

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

## Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire enquêteur**

Par une lettre, enregistrée le 16 juin 2025, le maire de la commune des Moutiers en Retz (44760) a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet : « *La révision du PLU des Moutiers-en-Retz, ainsi que les deux projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA de la Lanterne des Morts et PDA de la Chapelle de Prigny).* ».

Par une décision du 20 juin 2025, le président du tribunal a désigné M. Jean-Claude Verdon en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour cette enquête publique et M. Louis-Marie Muel en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Par une lettre, enregistrée le 22 août 2025, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz demande l'organisation d'une enquête publique unique ayant pour objet, avec l'accord de la commune de Moutiers-en-Retz donné dans sa lettre du 22 août 2025 : « *La révision du PLU des Moutiers-en-Retz, les deux projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA de la Lanterne des Morts et PDA de la Chapelle de Prigny), ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune.* »

## Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, notamment l'article L. 123-6 permettant l'organisation d'une enquête publique unique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n°2005-935 du 2 août 2005 ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude VERDON, retraité en ingénierie (nucléaire, chimie, pétrochimie), demeurant à La Baule (44500), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

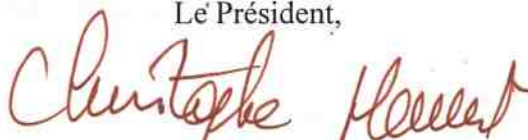
**Article 2** : Monsieur Louis-Marie MUEL, cadre territorial du département de Maine-et-Loire retraité, demeurant à Remouillé (44140), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**Article 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au maire de la commune des Moutiers en Retz, au président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, à Monsieur Jean-Claude VERDON et à Monsieur Louis-Marie MUEL.

Fait à Nantes, le 25 août 2025.

Le Président,



Christophe HERVOUET